

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.066 du 9 mai 2011

A. 172.783/XI-16.277

En cause : **1. MAURO** Francesco,
2. CAROZZOLO Pasqualina,
agissant en leur qualité d'administrateurs légaux
et provisoires des biens et de la personne
de leur fils **MAURO** Franco,
ayant élu domicile chez
Me P. MELAN, avocat,
rue du Postil 1/1
5070 Fosses-la-Ville,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2006 par Francesco MAURO et Pasqualina CAROZZOLO, agissant en leur qualité d'administrateurs légaux et provisoires des biens et de la personne de leur fils Franco MAURO, qui demande l'annulation "pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, d'une décision datée du 9 mars 2006 et qui statuait sur le recours introduit par les requérants et ce, par courrier du 26 janvier 2006 par Madame Claudette BARTHOLÉMY, en sa qualité de préfète des études de l'Athénée Royale Baudouin I^{er}, dont la siège est à Jemeppe sur Sambre, rue François Hittelet n°12";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. R. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 28 septembre 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE